



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site TITANOBEL à LA JONCHERE-SAINT-MAURICE

Communes concernées : La Jonchère-Saint-Maurice,
Jabreilles-les-Bordes,
Les Billanges

RÈGLEMENT

- PPRT initial approuvé par arrêté préfectoral n°09-1105 du 13 mai 2009
- PPRT révisé - approbation par arrêté préfectoral n°2012241-0002 du 28/08/2012
(prescription par arrêté préfectoral n°2010-1944 du 30 septembre 2010)



SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I : Champ d'application.....	3
CHAPITRE II : Objectifs du PPRT.....	3
CHAPITRE III : Effets du PPRT.....	3
CHAPITRE IV : Portée du règlement.....	3
CHAPITRE V : Niveaux d'aléa.....	4
CHAPITRE VI : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	4
CHAPITRE VII : Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS.....	5
CHAPITRE I - Dispositions d'urbanisme applicables à la zone D'interdiction stricte R.....	5
CHAPITRE II - Dispositions d'urbanisme applicables à la zone d'interdiction r.....	6
CHAPITRE III - Dispositions d'urbanisme applicables à la zone d'autorisation B.....	7
CHAPITRE IV – Dispositions d'urbanisme applicables à la zone D'autorisation b.....	8
TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II.....	9
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	9
CHAPITRE II - Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	9



TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LA JONCHERE-SAINT-AURICE, JABREILLES-LES-BORDES et LES BILLANGES soumises aux risques technologiques présentés par la Société TITANOBEL implantée à LA JONCHERE-SAINT-AURICE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

CHAPITRE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme en vigueur dans chaque commune par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT



CHAPITRE V : NIVEAUX D'ALÉA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort +, aléa très fort, aléa fort +, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible.

En fonction de ces classes d'aléa, le zonage du PPRT comprend 4 zones : zone d'interdiction stricte R, zone d'interdiction r et les zones d'autorisation B et b.

CHAPITRE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE VII : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.



TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'INTERDICTION STRICTE R

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **I.1.2** du présent chapitre.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article **I.2.2** du présent chapitre.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

Les aménagements des bâtiments et des dépôts existants de l'industriel à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'INTERDICTION r

ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **II.1.2** du présent chapitre.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.
- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires aux services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou qui viseraient à améliorer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article **II.2.2** du présent chapitre.

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

Les aménagements des bâtiments et des dépôts existants de l'industriel à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.



CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'AUTORISATION B

ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III.1.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **III.1.2** du présent chapitre.

Article III.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et d'une façon générale, tout local susceptible de servir de jour comme de nuit à l'hébergement de personnes.
- Les constructions, installations ou infrastructures recevant du public et notamment les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Les équipements et aménagements touristiques ou de loisirs.
- Les constructions, installations ou infrastructure techniques vulnérables dont la mise hors service prolongée serait dommageable pour la collectivité.
- Les dépôts soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article III.2.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **III.2.2** du présent chapitre.

Article III.2.2 - Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des bâtiments en habitation ou en un bâtiment recevant du Public (notamment ERP).
- Les agrandissements des bâtiments conduisant à augmenter la surface habitable



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'AUTORISATION b

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article IV.1.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **IV.1.2** du présent chapitre.

Article IV.1.2 - Interdictions

Sont interdits:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et d'une façon générale, tout local susceptible de servir de jour comme de nuit à l'hébergement de personnes.
- Les équipements et aménagements touristiques ou de loisirs.
- Les constructions, installations ou infrastructures recevant du public et notamment les Etablissement Recevant du Public (ERP).
- Les dépôts soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article IV.2.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **IV.2.2** du présent chapitre.

Article IV.2.2 - Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des bâtiments en un bâtiment recevant du Public (notamment ERP) conduisant à la présence permanente dans les bâtiments de plus de 10 personnes.



TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement doivent pouvoir résister au niveau de surpression correspondant à la zone d'implantation du projet :

- en zone R : niveau de surpression supérieur à 200 mBar
- en zone r : niveau de surpression compris entre 140 et 200 mBar
- en zone B : niveau de surpression compris entre 50 à 140 mBar
- en zones b : niveau de surpression compris entre 20 à 50mBar

Tout projet doit être accompagné d'un document d'un professionnel du bâtiment attestant que ce projet répond à l'objectif de résistance à la surpression fixé ci-dessus.

Les dépôts fixes de produits dangereux liquides doivent être installés sur cuve de rétention.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les mesures suivantes sont **recommandées** pour toutes les habitations situées dans la zone d'autorisation b : **installer des ouvertures répondant aux objectifs de résistance de surpression de la zone (20 – 50 mBar) ou doter les ouvertures d'un film de protection contre les bris de vitre.**

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant aux articles **II.1** et **II.2** ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.

ARTICLE II.1 : MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE CINQ ANS

Les mesures suivantes sont **obligatoires** et devront être mises en application dans **un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

a) Accessibilité des zones soumises au risque technologique

Afin de faciliter l'organisation de l'évacuation des zones soumises au risque technologique, les communes mettent en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services compétents, un plan de circulation et de déviations provisoires.



b) Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera établi par chaque commune en liaison avec les services compétents ; ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- recensement des hébergements possibles,
- diffusion de l'information,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

ARTICLE II.2 : MESURES OBLIGATOIRES DÈS L'APPROBATION DU PPRT

Les mesures suivantes sont **obligatoires** et devront être mises en application **dès la date d'approbation** du PPRT sous réserve des droits des propriétaires.

- En zone d'interdiction stricte R, tout déplacement et tout stationnement (hormis ceux liés à l'établissement TITANOBEL, à l'usage agricole et forestier et aux services publics), sont à interdire.
- Dans les zones d'interdiction stricte R et d'interdiction r, les arrêts de bus, les aménagements et activités de loisirs (y compris les pistes cyclables), les manifestations et rassemblement de personnes sont à interdire.
- Dans les zones d'interdiction stricte R et d'interdiction r, la pratique de la chasse et autre pratique (promenades, cueillette de champignons...) sont à interdire, hormis les battues administratives.
- En zone d'interdiction stricte R, la création de sentiers ou de pistes d'accès, à l'exception de ceux concourant à la sécurité incendie et la protection des personnes, des biens et de l'environnement sont à interdire.
- En zone d'autorisation B, les aménagements et activités de loisirs (y compris le camping/caravaning et les pistes cyclables), les manifestations et rassemblement de personnes sont à interdire.
- En zone d'interdiction r, il est recommandé de ne pas faire passer de circuit de ramassage scolaire.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par les 3 communes concernées pour l'ensemble de ces activités.

